

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le règlement ci-haut mentionné afin d'ajouter les mesures incluses dans le transfert des aides techniques du programme des aides matérielles de l'Office des personnes handicapées du Québec et du programme des prestations spéciales qu'administre le ministère de la Sécurité du revenu en partie vers le programme des appareils suppléant à une déficience physique qu'administre la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Ces mesures incluses consistent notamment en l'attribution de cannes, de béquilles et de cadres de marche (marchettes) comme appareils et non plus seulement comme compléments à une orthèse ou à une prothèse. Elles prévoient, en outre, notamment, l'élargissement des critères d'attribution des fauteuils roulants à propulsion motorisée: désormais, ils seront accessibles, à certaines conditions, à certaines personnes souffrant de problèmes cardio-vasculaires ou cardiorespiratoires graves associés à leur déficience physique; de même, est notamment envisagée l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle à des personnes atteintes d'une déficience dégénérative, possédant déjà un fauteuil roulant à propulsion motorisée, lorsque cette déficience en oblige l'utilisation pour conserver les capacités physiques de la personne. Ces deux dernières mesures consisteront en l'attribution de fauteuils récupérés. Ces mesures incluent enfin, notamment, le paiement de frais d'installation d'un respirateur ou d'un concentrateur d'oxygène dont le coût est déjà défrayé par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux.

L'étude du dossier révèle des impacts à l'égard des bénéficiaires, particulièrement en ce qui a trait à la

responsabilité de ceux-ci à l'égard des appareils en cas de sinistre et à l'obligation de retourner des appareils qui ne servent plus. La Régie n'assumera plus le coût de l'entretien préventif des fauteuils roulants à propulsion motorisée. À l'égard de certaines personnes souffrant de certaines maladies, les critères d'attribution des fauteuils roulants sont élargis; des incitatifs à ce que les établissements récupèrent certains appareils ont été introduits.

Le dossier révèle enfin des impacts vis-à-vis les fournisseurs de béquilles et de cadres de marche dont les prix ont été abaissés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone, au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa 3, 5 al. et 69, 1^{er} al. par h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995, 1495-95 du 15 novembre 1995 et 1636-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 2, par l'addition à la fin, de ce qui suit:

« Il y a deux types d'appareils orthopédiques: les aides à la marche et les aides à la verticalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«6^o pour une canne, une béquille ou un cadre de marche, dix ans.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du mot «seules» par le mot «ne»;

2^o par l'insertion, après le mot «réparation», du mot «que»;

3^o par l'addition, à la fin, des mots «et qui a été utilisé sans négligence».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Malgré l'article 10, seules sont assurées la mise au point et la réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un ajustement lorsque l'évaluation du coût de l'ensemble ou de l'un de ces services à dispenser momentanément pour l'appareil, le composant ou l'ajustement n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil, de ce composant ou de cet ajustement, selon le cas.

Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa, n'est assuré le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, malgré le deuxième alinéa, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit. Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant, l'ajustement ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant, un ajustement ou un complément assuré, deviennent assurées la mise au point et la réparation du

nouvel appareil, du nouveau composant, ajustement ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre.»

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Chapitre V et qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Seule est assurée une aide à la marche fournie à un bénéficiaire sur ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où ce dernier doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

De plus, malgré toute disposition contraire, une aide à la marche n'est assurée qu'à l'égard d'un bénéficiaire dont l'incapacité de déambuler ne peut être compensée, dans le cas d'une canne à lui être fournie, par une autre canne apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, dans le cas d'une béquille à lui être fournie, par une canne ou par une autre béquille apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et, dans le cas d'un cadre de marche à lui être fourni, par une canne, par une béquille ou par un autre cadre de marche apparaissant à une énumération figurant au présent Titre.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«En ce qui a trait aux cannes et aux béquilles, la Régie assume, par période de douze mois, le coût de remplacement d'au plus un (1) ensemble de pics à glace et d'embouts de sécurité et, s'il en est, d'au plus deux paires de coussins axillaires.»

8. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, après le mot «réparation» de «, d'un ajustement»;

2^o par l'addition à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «et 2^o».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et esthétique ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour le bénéficiaire de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance. ».

11. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « si les conditions additionnelles suivantes sont respectées: » par « aux conditions additionnelles suivantes: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 27, et cette personne a, de plus, attesté qu'au dossier médical du bénéficiaire, une ordonnance médicale écrite rencontre les exigences du premier et du troisième alinéas de l'article 28, que le bénéficiaire a suivi un processus visant à sa réadaptation et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa déambulation; le physiothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa de « ou ne peut se voir utilement attribuer l'appareil sans ce composant ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou à une énumération exclusive de composants ».

14. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit:

« et que l'une de ces dernières personnes, dans ce dernier cas, atteste, de plus, que l'appareil ne peut s'ajuster à la croissance du bénéficiaire ».

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Sont assurés, le service d'ajustement, le service d'adaptation et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé à l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui est visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53.

De même, le service d'adaptation d'un appareil ne constitue un service assuré que lorsque l'appareil est un fauteuil roulant à propulsion motorisée et que ce service n'est fourni qu'à un bénéficiaire qui est visé à l'article 53.

De plus, le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément qui n'apparaît plus à une énumération figurant au présent Titre mais dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement sont également assurés mais seulement à l'égard d'un bénéficiaire encore visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53, au moment où le service d'ajustement ou de réparation est fourni. ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « réparation »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et qui a été utilisé sans négligence »;

3^o par la suppression, dans la première ligne du second alinéa, du mot « que » et par l'insertion de ce mot après le mot « nécessaires ».

17. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **45.** Malgré l'article 43, ne sont assurés que les services de réparation et d'ajustement d'un appareil ou d'un composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation du coût à un moment donné de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil. ».

18. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son coût » par les mots « le coût de cette pièce ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«47. Malgré le deuxième alinéa des articles 45 et 46, et malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 42, n'est toutefois assuré le remplacement d'un appareil ou d'un composant, de même, n'est assuré le remplacement d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, et ce, malgré le deuxième alinéa des articles 45 et 46 et malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 42, le remplacement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit.

Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant ou un complément assuré, deviennent assurés l'ajustement et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre.»

20. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Est assuré un seul appareil à l'égard d'un même bénéficiaire; de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.»

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «à des fins d'études reconnues ou d'activités professionnelles.» par «lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.»

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «inscrit» par le mot «admis».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7^o à un bénéficiaire qui présente une déficience dégénérative du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.

Toutefois, à l'égard de ce même bénéficiaire à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à propulsion manuelle de modèle léger qui lui appartient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*) mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section I ou à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 46, selon le cas.».

23. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o à un bénéficiaire qui présente, depuis plus de six mois, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire ou cardiorespiratoire associée à une déficience physique au sens du présent Titre, qui a déjà un appareil parce qu' accordé en application de l'article 51, qui est encore capable d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée et pour qui ce fauteuil est requis parce qu'il est rendu incapable, en raison de cette insuffisance et de cette déficience, d'actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, et ce, malgré un traitement médical optimal.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée qui a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.»;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion motorisée qui lui appartient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*) mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 46, selon le cas.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiorespiratoire est celle du groupe B de la classification du déficit respiratoire utilisée par la Régie des rentes du Québec et

dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.

De même, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire est celle de la classe III de la classification fonctionnelle du déficit cardio-vasculaire utilisée par la New York Heart Association et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.».

24. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«55. Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la Section II ou à la Section III de la Partie I du Chapitre V, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.».

25. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«56. Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre que lorsqu'elle est fournie à un bénéficiaire visé à l'article 51 ou 53, et à qui appartient un fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel il est hébergé.».

26. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De même, un appareil qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.».

27. L'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'ajustement préventif,» et de «pour son ajustement préventif s'il en est,».

28. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, après les mots « d'une réparation » de « , d'une adaptation ».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « d'un appareil assuré, fabriqué » par « d'une aide à la posture, fabriquée ».

30. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Lorsqu'avant la réception finale d'un fauteuil roulant ou d'une poussette de type « Buggy Major », le bénéficiaire décède, le coût total que la Régie assume de cet appareil, est le suivant:

1° un montant forfaitaire de 255 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion motorisée;

2° un montant forfaitaire de 147 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger;

3° un montant forfaitaire de 27 \$ pour une poussette de type « Buggy Major ». ».

31. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsqu'un fauteuil roulant, déjà retourné à un établissement conformément à l'article 57, est fourni de nouveau à un bénéficiaire, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble de ces mêmes services est de 364 \$, s'il s'agit d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, et de 217 \$ s'il s'agit d'un fauteuil roulant autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée.

Lorsqu'un appareil doit être ajusté à la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble des services mentionnés au premier alinéa est un montant forfaitaire de 66 \$. ».

32. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de « d'ajustement préventif, »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3° d'un médecin spécialiste en cardiologie ou en pneumologie, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 53. ».

33. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, au début de l'alinéa, de « d'ajustement préventif, ».

34. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«De même, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 51, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer la déficience dégénérative du système musculo-squelettique, la suffisance des capacités résiduelles du bénéficiaire pour qu'il soit encore capable d'utiliser de façon autonome le fauteuil roulant à propulsion manuelle que l'on envisage de lui attribuer ainsi que la nécessité d'un tel fauteuil pour conserver ces capacités résiduelles.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 53, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer l'insuffisance sévère, telle que définie au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 53 et dont la mesure est réalisée dans les circonstances qui y sont prévues, le fait qu'elle est aussi associée à une déficience physique au sens du présent Titre, la capacité du bénéficiaire d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée de façon autonome ainsi que son incapacité à actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger en raison de l'association de l'insuffisance confirmée et de la déficience physique, et ce, malgré un traitement médical optimal. ».

35. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la huitième ligne, du mot « si » par « à la condition suivante: ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** La Régie n'assume le coût d'adaptation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, dans le but d'y installer un ventilateur ou un concentrateur d'oxygène, qu'à condition que lui soit transmis par le centre hospitalier ou le centre de réadaptation exploité par l'établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une preuve de l'attribution de ce ventilateur ou de ce concentrateur d'oxygène, selon le cas, provenant de la régie régionale de la santé et des services sociaux dont relève le bénéficiaire. ».

37. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « appareil » de « , d'un composant ».

38. Le règlement est modifié, dans les Section I et Section IV des Partie I et Partie II du Chapitre V du Titre Premier:

1^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de «Béquilles» par «Béquilles avec appui axillaire» et de «Béquilles canadiennes» par «Béquilles avec appui d'avant-bras»;

2^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, sous la colonne «Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil» et sous la colonne «Remplacement du composant ou complément», respectivement des prix «40,00» par les prix «25,00» vis-à-vis «Béquilles», et des prix «117,00» par les prix «95,00» vis-à-vis «Béquilles canadiennes».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section VII de la Partie I du Chapitre V du Titre Premier par celle figurant à l'Annexe I du présent règlement.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

SECTION VII AUTRES APPAREILS ORTHOPÉDIQUES

§I: Aides à la marche

	Prix
APPAREIL	
Canne quadripode	50,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embout	2,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui axillaire	25,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$
Coussins axillaires (2)	3,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Pics à glace (2)	10,00 \$
Gouttière d'avant-bras	60,00 \$

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui d'avant-bras	95,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Pics à glace (2)	10,00 \$
APPAREIL	
Béquilles avec anneau huméral	60,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (2)	3,00 \$

	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Pics à glace (2)	10,00 \$

	Prix
APPAREIL	
Cadre de marche ajustable en hauteur	60,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (4)	5,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Gouttière d'avant-bras	100,00 \$
Roues (2)	58,00 \$
Prix	

APPAREIL	
Cadre de marche ajustable en hauteur et articulée	105,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts (4)	7,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Gouttière d'avant-bras	100,00 \$
Roues (2)	58,00 \$

	Prix
APPAREIL	
Cadre de marche (marchette) pour enfant avec roues	200,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE:	
12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
§II: Aides à la verticalisation	

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, enfant (système Variety Village)	1 399,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse parapodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
Prix	

APPAREIL	
Parapodium, adulte (système Variety Village)	2 361,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse parapodium préfabriquée	

	Prix
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix
APPAREIL	
Orthopodium	578,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Orthèse orthopodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE:	
3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S) POUR CET APPAREIL	
Tout ajustement pertinent	
28356	

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités, comptables généraux licenciés, traducteurs et interprètes agréés — Diplômes donnant ouverture au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 1 de ce règlement vise à ajouter le diplôme de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (C.M.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ce diplôme de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec du fait qu'il satisfait au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 1 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, directeur général et secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

L'article 2 de ce règlement vise à ajouter les diplômes de bachelier en administration des affaires de l'Université Laval de même que celui de Bachelor of Commerce de l'Université McGill à la liste de ceux qui donnent déjà ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (C.G.A.).

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un permis d'exercice par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec du fait qu'ils satisfont au profil académique envisagé par l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant l'article 2 peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Godbout Lavoie, directeur général de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec), H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

L'article 3 de ce règlement vise à établir la liste des diplômes donnant droit à chacun des trois permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

L'impact de cet article est de permettre aux titulaires de ces diplômes de se faire délivrer un des permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.